



N° 039/13

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 17 décembre 2013

dans la cause

X. c/ la décision du 2 septembre 2013 de la Direction de l'Université

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Laurent Pfeiffer, Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant par voie de circulation, la Commission de recours de l'Université de Lausanne:

- vu le recours déposé par X. (ci-après : le recourant) le 10 septembre 2013,
- vu le courrier du Président de la Commission de céans du 11 novembre 2013 impartissant au recourant un délai de 10 jours pour effectuer un dépôt de garantie, sous peine d'irrecevabilité du recours,
- vu l'absence de versement dans le délai imparti,
- vu l'article 47 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36) selon lequel l'autorité impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur la requête ou le recours,
- vu le renvoi de l'article 84 al. 2 la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL, RSV 414.11) à la LPA-VD,

Considérant

- que l'avance requise n'a pas été effectuée dans le délai prescrit,
- que la Commission de recours ne peut ainsi pas entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD),

Par ces motifs,

Statuant à huis-clos, la Commission décide :

- I. Le recours est irrecevable.
- II. Au vu des circonstances, il n'est pas perçu d'émolument.
- III. Une éventuelle avance de frais tardive sera restituée.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :